

**MANDAT DANS LE CADRE DE L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS
DE LA PHARMACIE****Je soussigné,**

Nom *

Prénom *

Pharmacien titulaire d'une officine ouverte au public,

Sous la dénomination suivante *

Adresse de l'officine *

Numéro APB de l'officine *

**Donne mandat à l'Office de tarification de l'Union Pharmaceutique de Charleroi
6, rue Auguste Piccard 6041 Gosselies
n° d'agrégation 927.011.18.000
n° d'agrégation 927.012.17.000**

pour archiver les prescriptions électroniques de la pharmacie comme cela est prévu à l'article 39 de l'Arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens.

L'Office de tarification est chargé de :

- ✓ archiver sous forme électronique la prescription électronique pendant une période de dix ans et un jour, sauf stipulation contraire du pharmacien;
- ✓ supprimer définitivement les données archivées après l'expiration de cette période;
- ✓ traiter dans le respect de la confidentialité les données archivées et ne pas les mettre à la disposition de tiers, à l'exception des sous-traitants ou dans le cas où une disposition légale ou judiciaire le requiert;
- ✓ transmettre, à la fin de ce mandat, les données archivées au Pharmacien-titulaire ou à son mandataire, puis les effacer adéquatement et les supprimer définitivement;
- ✓ informer le Pharmacien-titulaire en temps opportun des coûts qu'il doit payer ainsi que des modalités de paiement;
- ✓ percevoir le paiement des coûts par prélèvement sur le solde des versements de la mutualité de la pharmacie.

Par la signature de ce mandat, le pharmacien accepte l'application au mandat des conditions générales reprises au verso dont il déclare avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter.

Date et Signature

CONDITIONS GENERALES

1. Protection des données

1.1. Dans le cadre de ce mandat, le Pharmacien-titulaire est le responsable du traitement des données à caractère personnel et l'office de tarification (OT) est le sous-traitant chargé de l'archivage des données. L'OT traite les données à caractère personnel uniquement sur base d'instructions écrites du pharmacien-titulaire.

1.2. L'OT assure que seules les personnes autorisées sont chargées du traitement des données à caractère personnel et qu'elles se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont liés par une obligation légale de confidentialité appropriée.

1.3. L'OT prend toutes les mesures qui sont exigées conformément à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (Règlement 2016/679).

1.4. L'OT satisfait aux conditions prévues aux articles 28.2 et 28.4 du Règlement 2016/679 lorsqu'il recrute un sous-traitant.

1.5. Compte tenu de la nature du traitement, l'OT fournira autant que possible une assistance au Pharmacien-titulaire dans le cadre de son mandat d'archivage des données à caractère personnel et répondra le mieux possible aux demandes de la personne concernée par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

1.6. Compte tenu de la nature du traitement et des informations à mettre à sa disposition, l'OT donnera l'aide au Pharmacien-titulaire afin que ce dernier puisse répondre aux exigences des obligations prévues aux articles 32-36 du règlement 2016/679.

1.7. L'OT met à la disposition du Pharmacien-titulaire toutes les informations nécessaires pour démontrer qu'il se conforme aux obligations de l'article 28 du règlement 2016/679 et aux audits, y compris les inspections, par le Pharmacien-titulaire ou par un inspecteur autorisé du Pharmacien-titulaire ou y contribue.

2. Sous-traitance

2.1. L'OT peut faire appel à un (des) sous-traitant (s) de son choix et en informera le Pharmacien-titulaire, ainsi que toute modification relative à cette sous-traitance. Le Pharmacien-titulaire peut mettre fin à ce mandat avec un préavis d'un mois s'il s'oppose à un tel changement.

3. Durée et fin

3.1. La durée du mandat est équivalente à une durée égale à celle de l'acte d'adhésion auprès de l'OT, plus une période supplémentaire de trois mois. La période supplémentaire de trois mois commence à la fin de l'acte d'adhésion à l'office de tarification tel que prévu à l'article 7 à l'arrêté royal du 15 juin 2001 établissant les critères

d'agrément des offices de tarification. Au cours des trois derniers mois de ce mandat, l'OT récupérera les documents archivés à partir de l'archivage, puis - au plus tard le dernier jour du mandat - les retournera au pharmacien titulaire et enfin les effacera de façon adéquate et les supprimera définitivement. Le pharmacien-titulaire est informé de ce dernier fait. Lorsque l'article 2.1 set d'application, cette période supplémentaire est réduite à un mois.

3.2. L'OT peut mettre fin immédiatement à ce mandat sans intervention judiciaire et sans mise en demeure préalable si (1) la pharmacie ferme définitivement ou elle fusionne avec une autre pharmacie, (2) le Pharmacien-titulaire est suspendu temporairement ou définitivement ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer, (3) il existe des risques d'insolvabilité du Pharmacien-titulaire ou (4), le Pharmacien-titulaire a perdu le contrôle de la gestion de sa pharmacie ou en a perdu le pouvoir.

3.3. En cas de non-paiement des coûts par le pharmacien titulaire, après une période de 20 jours ouvrables suite à l'envoi de la mise en demeure du pharmacien-titulaire resté sans effet, l'OT et son (ses) sous-traitant, se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de ce mandat. Si le pharmacien-titulaire reste encore en défaut de paiement après une période de 60 jours ouvrables, l'OT a le droit de mettre un terme au mandat unilatéralement et directement, sans intervention judiciaire.

4. Force majeure

4.1. En cas de force majeure, l'OT ne peut pas être tenu responsable. On entend par force majeure, notamment la rupture de contrat ou la force majeure des sous-traitants de l'OT, les grèves, les mesures gouvernementales, les défaillances techniques, le piratage, les logiciels malveillants et les coupures d'électricité.

5. Dispositions diverses

5.1. Moyennant accord de l'AFMPS, l'OT prend la responsabilité de communiquer l'AFMPS dans le mois que le Pharmacien-titulaire a choisi cette façon d'archiver les documents de la pharmacie ainsi que tout changement de ce choix.

5.2. Si, dans le futur, le Pharmacien-titulaire décide de donner mandat à l'OT pour archiver d'autres documents que les prescriptions électroniques, ceci sera à convenir dans un addendum au présent mandat.

5.3. Le présent mandat est régi par le droit belge.

5.4. Tous litiges relatifs à l'exécution du présent mandat seront soumis au juge compétent de l'arrondissement dans lequel l'OT a son siège social. L'OT a également le droit de porter le différend auprès du tribunal compétent pour gérer les conflits entre l'OT et le (s) sous-traitants(s) concerné.